

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2305044

ASSOCIATION TOUS ENSEMBLE POUR LA
SAMBUIY et autres

Mme Nathalie Portal
Juge des référés

Ordonnance du 23 août 2023

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 et 17 août 2023, l'association « Tous ensemble pour la Sambuy » et autres, représentés par Me Laumet, demandent au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération du 14 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de Faverges-Seythenex a décidé d'arrêter l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de la Sambuy après la saison estivale 2023 et de mandater M. le Maire de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et pour solliciter les subventions en vue de la mise en œuvre d'un projet de reconversion du site de la Sambuy axé sur un retour à la nature ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Faverges-Seythenex la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la requête en référé est recevable, les requérants ayant tous qualité pour agir ;
- la condition de l'urgence est remplie au vu de l'imminence de la fermeture d'exploitation et du démantèlement des remontées mécaniques à la fin de la saison estivale ;
- le Maire a manqué d'impartialité lors du vote, en violation des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération attaquée méconnaît l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal de Faverges-Seythenex ;
- elle méconnaît les articles L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation alors qu'elle n'a aucunement cherché un autre mode de gestion ni une mutualisation avec les domaines skiables voisins ;

- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits, les données budgétaires des budgets primitifs de la commune pour l'année 2023 étant artificiellement augmentées afin de présenter un déséquilibre financier.

- elle est entachée de vices de procédures dès lors qu'elle méconnaît les articles R. 2221-64 et R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales et des articles 5 et 11 des statuts de la régie des remontées mécaniques ;

- elle méconnaît l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Faverges-Seythenex relatif aux modalités du vote à bulletin secret ;

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2023, la commune de Faverges-Seythenex représentée par Me Pilone, conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée.

Vu :

- la requête enregistrée sous le numéro 2305048 par laquelle l'association « Tous ensemble pour la Sambuy » et autres demandent l'annulation de la décision attaquée.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Portal, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés.

Au cours de l'audience publique du 18 août 2023, qui s'est tenue à 10 heures, ont été entendus en présence de Mme Joly, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Portal, juge des référés ;
- les observations de Me Laumet représentant les requérants, qui a repris ses écritures, rappelé l'urgence de la situation au vu de la fermeture et du démantèlement des installations à la fin de la saison estivale, souligné que la station de la Sambuy avait un avenir, que la station était davantage fréquentée l'été que l'hiver, preuve que la station a déjà opéré une transition au vu du réchauffement climatique et des difficultés des stations de basse altitude et que le télésiège joue un rôle majeur dans l'attractivité du territoire et ses retombées économiques locales ; que le budget 2022 présentait en réalité un excédent, que la situation de déséquilibre financier n'était dès lors pas établie et que le montant de la subvention nécessaire produite par la commune pour justifier de la délibération était surestimé pour les besoins de cause, en vue d'une décision politique de fermeture des remontées mécaniques ; que les défauts de consultation des commissions du conseil municipal et du conseil d'exploitation de la régie des remontées mécaniques constituent des vices de procédures alors qu'ils les ont privés d'une garantie et influencé le sens de la délibération ; qu'un nouveau moyen a été soulevé la veille de l'audience concernant la violation de la procédure de vote à bulletin secret lors du conseil municipal du 14 juin 2023, en méconnaissance de l'article 26 du règlement du conseil municipal.

- les observations de M. A..., membre de l'opposition municipale, expliquant que malgré la procédure de vote à bulletin secret, lors du conseil municipal du 14 juin 2023, les membres du conseil municipal ont indiqué nominativement le sens de leur vote au maire, dans une grille qui recense l'ensemble des votes du conseil municipal.

- les observations de M. Bailly, président de l'association « Tous ensemble pour la Sambuy » qui a souligné qu'une étude attentive et approfondie a été menée par l'association et que celle-ci démontre la viabilité financière de l'avenir de la station et de différentes alternatives autres que la fermeture des remontées mécaniques ;

- les observations de Me Sansiquet, substituant Me Pilone, représentant la commune de Faverges-Seythenex, qui a repris et confirmé ses écritures et fait valoir que, si la délibération entraînait la fermeture des remontées mécaniques, le démantèlement et la vente des installations n'étaient pas imminentes de sorte que la condition de l'urgence n'était pas remplie ; que le caractère répété et structurel de l'abondement du budget fonctionnement des remontées mécaniques par le budget propre de la commune était illégal, que le préfet de la Haute-Savoie a alerté la commune de cette illégalité, que le montant de ces subventions est important et se situe entre 300 000 et 500 000 euros ces dernières années, qu'une décision était alors nécessaire pour garantir l'équilibre du budget des remontées mécaniques alors que des cabinets spécialisés ont été mandatés pour l'étude de l'avenir de la station et ont proposé notamment le scénario de la fermeture de la station dès le mois de juin 2022 ; que la consultation des commissions municipales n'était pas obligatoire dès lors que la totalité des membres du conseil municipal a été informé du projet, que des réunions d'information se sont tenues avec les membres dites commissions ; qu'il y a une identité de personne et de qualité entre les membres du conseil municipal et les membres du conseil d'exploitation, la régie n'ayant qu'une autonomie financière de sorte que l'absence de consultation du conseil d'exploitation ne les a pas privés d'une garantie et n'a eu aucune influence sur le sens de la décision et enfin que les modalités du vote à bulletin secret ont été respectées lors du conseil municipal du 14 juin 2023.

Pour assurer le contradictoire au vu du moyen nouveau soulevé le 17 août 2023 à 18H46 par les requérants, la clôture de l'instruction a été reportée au 18 août 2023 à 19h.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 18 août 2023 à 18h50, et non communiqué, la commune de Faverges-Seythenex conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

2. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par les requérants, tels qu'énoncés dans les visas de cette ordonnance, n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

3. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, les conclusions aux fins de suspension doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Faverges-Seythenex, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme en application desdites dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Faverges-Seythenex au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Tous ensemble pour la Sambuy » en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la commune de Faverges-Seythenex.

Fait à Grenoble le 23 août 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

Mme Portal

Mme Joly

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.